

AD
Départ : 90

Mis en ligne le :

1.1 JAN. 2023



ARRETE N° 2023/ 106

PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE NOTRE DAME DU PACIFIQUE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de l'Association Au Cœur Immaculé de Marie (AACIM) en date du 4 janvier 2023, enregistrée en mairie sous le n° 176,

Considérant le caractère exceptionnel de l'événement, il importe de réglementer le stationnement sur le parking de Notre Dame du Pacifique,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

Dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers, l'Association Au Cœur Immaculé de Marie (AACIM) est autorisée à occuper à titre gratuit le parking de Notre Dame du Pacifique sis 5 rue Teyssandier DE LAUBAREDE (BP 10051 98805 NOUMEA CEDEX) les samedis 11 mars, 15 avril, 20 mai, 17 juin, 15 juillet, 12 août, 16 septembre, 14 octobre, 18 novembre et 16 décembre 2023.

ARTICLE 2/

Le stationnement est interdit sur le parking de Notre Dame du Pacifique les samedis 11 mars, 15 avril, 20 mai, 17 juin, 15 juillet, 12 août, 16 septembre, 14 octobre, 18 novembre et 16 décembre 2023. de 07 h 00 à 13 h 00.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

L'AACIM est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun déversement, sur le sol, d'huile de cuisson ou d'autres graisses ni aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

ARTICLE 5/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

11 JAN. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

| | |
|---|---|
| Direction Territoriale de la Police Nationale | 1 |
| Direction de la Police Municipale | 1 |
| DSIS | 1 |
| DEP (DESU – DPPV) | 1 |
| Intéressé(e) : 2494311@live.fr | 1 |
| Mairie (mise en ligne) | 1 |